

SAVIEZ-VOUS QUE...

CONCERNANT LE CONGÉ DE PATERNITÉ

Le salarié dont la conjointe accouche a droit à un congé avec traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant.

Le salarié a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un de ces cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La personne salariée dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

(clause 7-4.21)

Ce congé est précédé, dès que possible, d'un avis par la personne salariée au Collège.

(clause 7-4.21 *in fine*)

NOUVEAUTÉ – LE CONGÉ DE PATERNITÉ DE 5 SEMAINES

La convention collective prévoit maintenant qu'à l'occasion de la naissance de son enfant, le salarié a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des clauses 7-4.24 et 7-4.25, doivent être consécutives.

Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour le salarié admissible au RQAP ou au RAE, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

La personne salariée dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

(clause 7-4.22)

Pendant ce congé de paternité, la personne salariée reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle reçoit ou recevrait, si elle en faisait la demande, en vertu du RQAP ou du RAE.

(clause 7-4.27)

Selon différentes conditions prévues à la convention collective, il peut être possible de prolonger, de suspendre ou de fractionner le congé de paternité.

(clauses 7-4.23 à 7-4.26)

Vous trouverez beaucoup d'information concernant les droits parentaux en consultant le Guide sur les droits parentaux et le RQAP (Édition 2010-2015), disponible au www.securitesociale.csq.qc.net

Vous trouverez sous l'onglet **Guides d'interprétation** du site de la FPSES d'autres capsules d'information et guides d'interprétation qui sauront répondre à plusieurs de vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local pour tout renseignement supplémentaire ou pour suggérer de nouveaux sujets.

